



DEFISCALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et à l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les heures supplémentaires accomplies à compter du 1er janvier 2019 seront exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'exonération de cotisations salariales, la mesure prend la forme d'une réduction de cotisations (cotisation RAFP pour les fonctionnaires et cotisations des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les agents contractuels de droit public) imputée sur la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base.

Cette réduction de cotisations n'aura ainsi aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance vieillesse. Les heures supplémentaires demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

L'exonération d'impôt sur le revenu aura pour conséquence d'exclure les heures supplémentaires de l'assiette imposable : la réduction d'impôt sera donc prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.

Suite à cette loi qui prévoit une réduction des cotisations salariales et l'exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires, le décret 2019-133 du 25 février 2019 vient préciser le champ d'application.

Ce décret liste **les 28 éléments de rémunération concernés**.

Il précise aussi l'imputation de la réduction de cotisations :

- pour les fonctionnaires, le RAFP est concerné,
- pour les ouvriers d'Etat, c'est au Fonds spécial que cette réduction est imputée,
- pour les non-titulaires, c'est le régime général qui est impacté.

Les heures supplémentaires concernées sont celles effectuées depuis le 1er janvier 2019.

Un document sera établi pour chaque agent précisant le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis et la rémunération correspondante afin de permettre l'exonération de l'impôt sur le revenu.

Voir le décret en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038168767&categorieLien=id>

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr